

## Décision individuelle N° 2026-046

**Pétitionnaire** : société Hélico and Drone pour le compte de la Fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes  
**Adresse** : Impasse de La Benetrie 44210 PORNIC  
**Nature de la demande** : survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol en cœur de Parc national  
**Intitulé du projet** : Comptage des cervidés et mouflons de la Tinée.  
**Localisation** : parties situées en cœur sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-sur-Tinée, Isola, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saint-Dalmas-le-Selvage, Roure, Roubion et Beuil.

### La Directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 15,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte du Parc national du Mercantour et fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 3 et 29,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande formulée en date du 30 janvier 2026 par Monsieur VILAIN Frédéric représentant la fédération des chasseurs des Alpes-Maritimes, pour le compte de la société Hélico and drones, complété le 13 février 2026,

**Considérant** que la demande de survol répond aux besoins d'une activité scientifique et qu'à ce titre, elle correspond donc à un des cas autorisés par la modalité n°29 d'application de la réglementation,

**Considérant** la présence de Bouquetins des Alpes en hivernage ainsi que d'Aigle royal et de Gypaète barbu nicheurs sur les zones prévues au plan de comptage « cervidés »,

**Considérant** que les zones de présence de ces espèces sensibles se trouvent à proximité des zones de regroupement des cervidés en de nombreux endroits, et que leur préservation vis à vis de tout dérangement lié au survol rendrait impossible le déroulement de ce comptage,

**Considérant** qu'en l'absence actuelle de méthode alternative de comptage, le recours au survol en hélicoptère reste nécessaire,

**Considérant** que, cet hiver 2026, le couple de gypaètes barbus nicheur sur le secteur Bonette n'utilise pas son site de reproduction habituel et qu'un nouveau site potentiel de reproduction n'a pas été découvert,

**Considérant** que les prospections vont se poursuivre jusqu'au démarrage du comptage,

**Considérant** qu'en cas de découverte d'une nouvelle aire de reproduction, le plan de vol serait modifié en conséquence,

**Considérant** toutefois que certaines adaptations des plans de vol et zones de comptage autorisées en cœur peuvent permettre que le dérangement soit sensiblement réduit,

## **DÉCIDE**

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La société Hélico and Drones représentée par Monsieur GRIMAL Bruno, président, est autorisée à effectuer un survol à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national, dans le cadre d'une opération de comptage des cervidés pour le compte de la Fédération des Chasseurs des Alpes-Maritimes (FDC 06), sur le territoire des communes de Saint-Sauveur-sur-Tinée, Isola, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Saint-Dalmas-le-Selvage, Roure, Roubion et Beuil.

### **Article 2 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### **2.1 Éléments d'identification de l'aéronef**

nom du pilote : GRIMAL Bruno  
type d'appareil : Bell 206 Bleu à bandes grises  
n° de l'appareil : F-HTMN

2.2 Les trajectoires de vol devront tenir compte de la présence de zones à enjeux faunistiques, tel qu'elles sont localisées sur les cartes annexées à la décision.

**Dans le cœur du parc national, le survol de ces zones est strictement interdit.**

**En cas de découverte d'une nouvelle aire de reproduction de gypaètes barbus, le plan de vol est modifié en conséquence sur directive du service compétent territorialement.**

**Tout autre survol effectué en-dehors des zones autorisées et à moins de 1000 mètres du sol au-dessus du cœur du parc national reste interdit.**

2.3. Charges autorisées : personnels de la Fédération de chasse départementale et personnels associés directement liés au dénombrement des cervidés.

### **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est délivrée **pour la période du 23 février 2026 au 27 février 2026**, sous réserve que chaque survol effectif soit déclaré aux représentants locaux du parc national, 24h à l'avance, par courrier électronique ou contact direct avec le chef du service territorial concerné ou son adjoint.

Contact :

- Service territorial Tinée  
chef de S.T : OPOLKA Boris ([boris.opolka@mercantour-parcnational.fr](mailto:boris.opolka@mercantour-parcnational.fr))  
adjoint : TURPAUD Anthony ([anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr](mailto:anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr))  
accueil : 04.93.02.42.27

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

#### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 17 février 2026

La directrice  
du Parc national du Mercantour

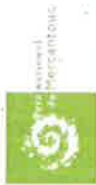


**Aline COMEAU**

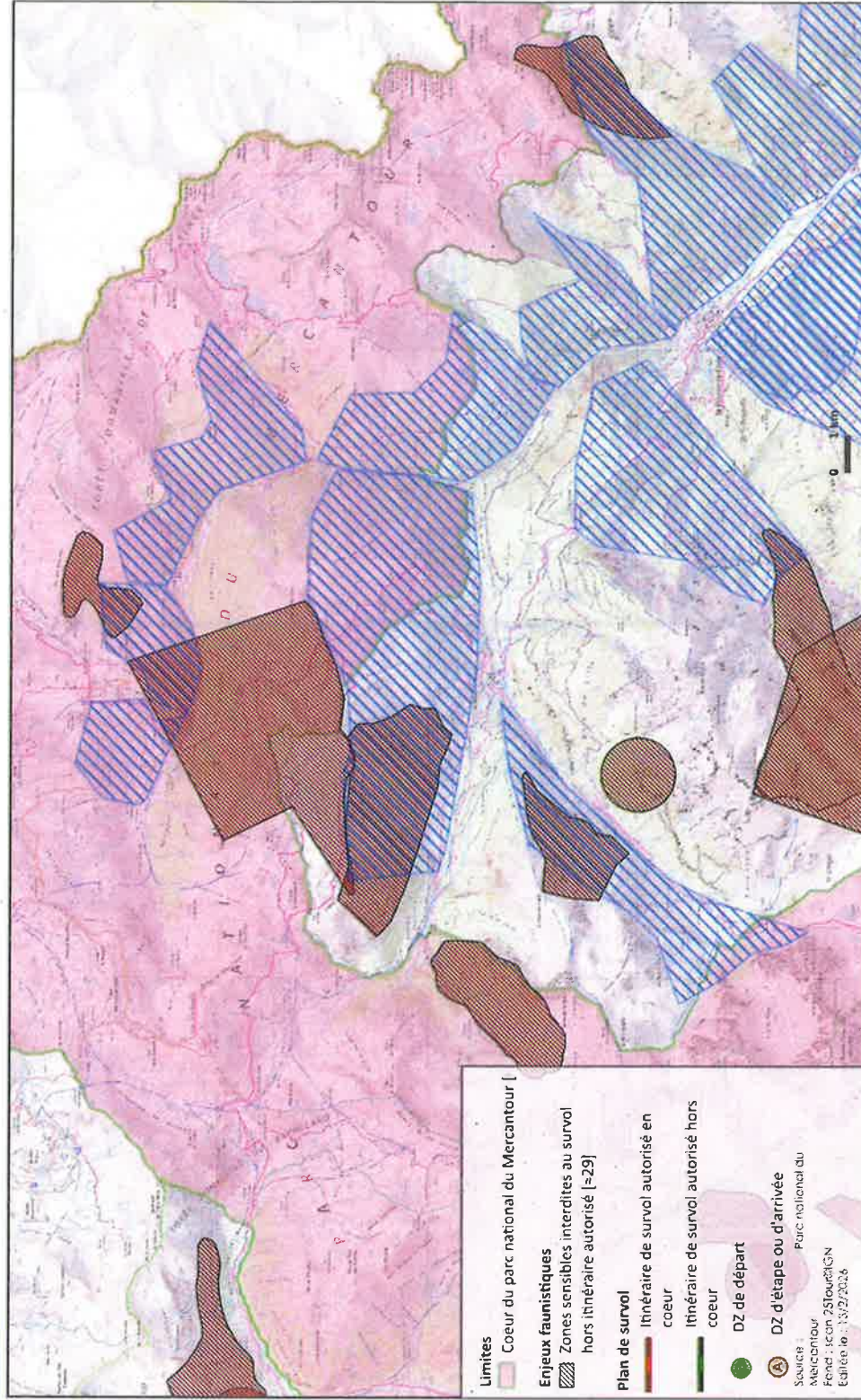
Copies :

- service territorial Tinée
- FDC06, M. VILAIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.



**ANNEXE - DECISION N° 2026-046**  
**PLAN DE VOL "DZ" --> "SECTEUR TINEE"**

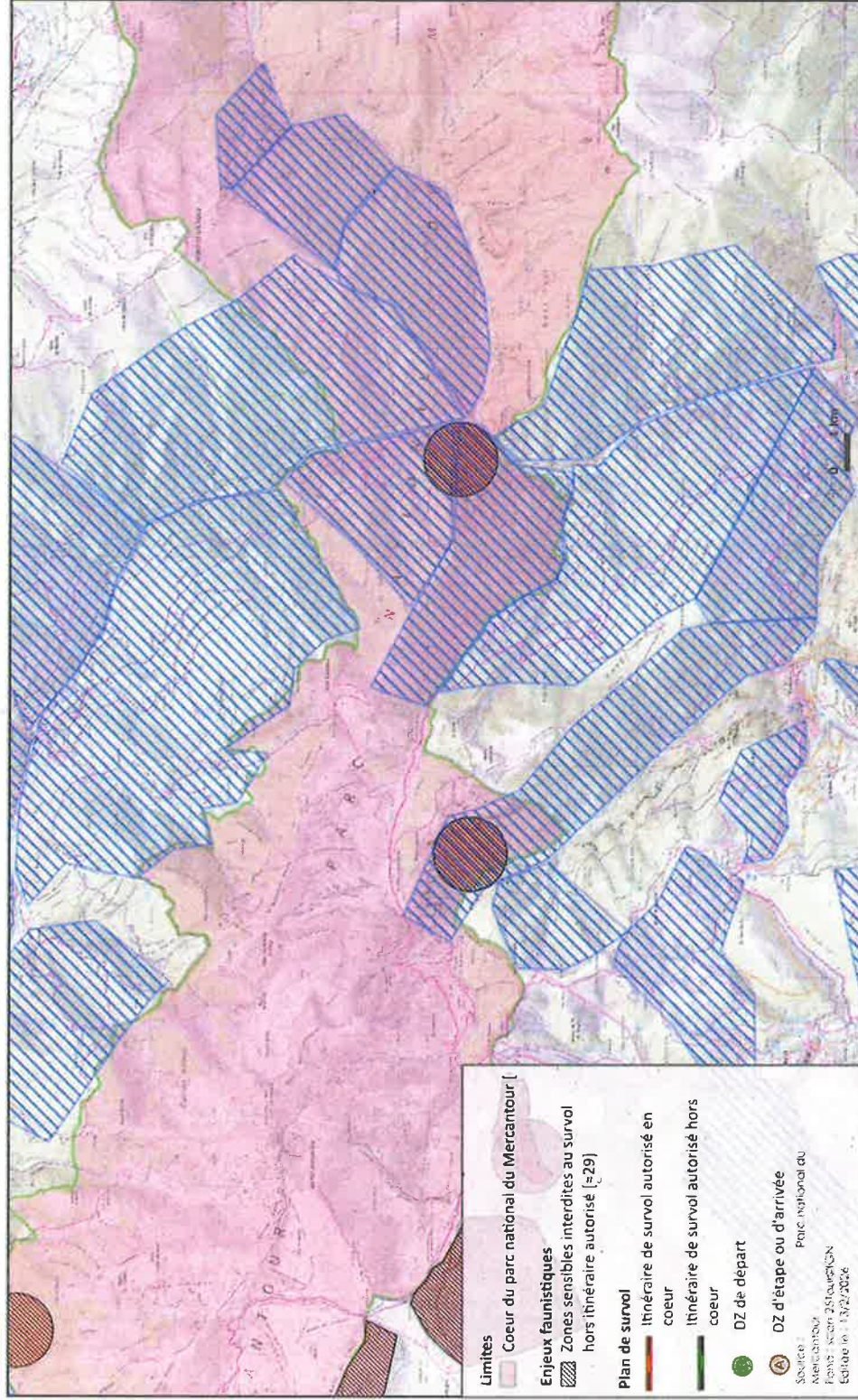


Reproduction et diffusion interdite sans autorisation.

Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.



# ANNEXE - DECISION N° 2026-046 PLAN DE VOL "DZ" --> "SECTEUR MOYENNE TINÉE"



Parc national du Mercantour - Tous droits réservés.